

PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS

DES USAGERS-ETUDIANTS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE PARIS DIDEROT

La présidente de l'université de Paris Diderot – Paris 7

Vu le code de l'éducation ;
 Vu les statuts modifiés de l'université ;
 Vu l'arrêté n°2018-006 du 18 janvier 2018 convoquant les électeurs-usagers au scrutin des 07 et 08 mars 2018 ;
 Vu l'arrêté n°2018-075 du 26 février 2018 relatif à la recevabilité des candidatures des représentants des usagers-étudiants à la commission de la recherche ;
 Vu les procès-verbaux du scrutin ;
 Vu la consultation du comité électoral consultatif,

Considérant que les résultats du scrutin des 07 et 08 mars 2018 à la commission de la recherche de l'université Paris Diderot sont les suivants :

	Au titre du collège des usagers-étudiants
Sièges de titulaire à pourvoir :	4
Nombre d'électeurs inscrits :	1 688
Nombre de votants :	56
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	5
Suffrages valablement exprimés :	51
Quotient électoral :	12.75

Listes de candidats	Suffrages obtenus	Attribution des sièges au quotient	Attribution des sièges au plus fort reste	Total des sièges de titulaires obtenus
Doctorant-e-s solidaires	46	3	1	4
UNEF-FENEC	5	0	0	0

Affiché le : 12 MARS 2018

Article 1. Proclamation des résultats des élections des représentants des usagers-étudiants à la commission de la recherche de l'université Paris Diderot - Sont proclamés élus :

➤ au titre de la liste : **Doctorant-e-s solidaires**

TITULAIRE(S) :	SUPPLEANT(S) :
MIRAMOND Estelle	SMIRNOVA Elena
SAADI Zakaria	YANEZ Juan Pablo
MEDVEDEVA Tatiana	CHALIN Victoire
RESTREPO Lucas	BATMALLE Hadrien

Article 2. Début de mandat :

Le mandat des présents représentants usagers-étudiants élus à la C.R. de l'université Paris Diderot débutera à l'expiration du mandat des représentants usagers-étudiants précédemment élus.

Article 3. Recours :

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de l'académie de Paris ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois. La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 4 – La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié, notamment par affichage sur le site de l'université à <https://www.univ-paris-diderot.fr> (page d'accueil – université – élections) et au siège de l'université (Bureau des élections de la D.A.G.J.).

Fait à Paris, le **12 MARS 2018**

La présidente de l'université

Christine CLERICI